

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° PC08400325S0020

Commune d'Apt

date de dépôt : 24/04/2025

demandeur : Monsieur DUPRET Jérôme

**pour :
Création d'un logement**

**adresse terrain : 275 Chemin de Abayers
84400 Apt**

**ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune d'Apt**

Le maire d'Apt,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes, présentée le 24/04/2025 par Monsieur DUPRET Jérôme demeurant 275 Chemin de Abayers - 84400 APT

Vu l'objet de la demande :

- pour création d'un logement ;
- sur un terrain situé 275 Chemin de Abayers - 84400 Apt;
- pour une surface de plancher créée de 33.75 m²;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 23.07.2019,
Vu l'arrêté de Mise en Compatibilité du PLU en date du 27/03/2023,
Vu la modification n°1 du PLU en date du 16/07/2024,
Vu la mise à jour du PLU en date du 17/10/2024,

Vu le règlement en zone UDb;

Vu le permis de construire n° PC 084 003 25 S0020 accordé tacitement le 17/07/2025 ;

Vu la procédure contradictoire effectuée en date du 30/07/2025, visant à retirer l'autorisation tacite ;

Considérant l'article UD 11 du règlement du Plan local d'Urbanisme – PLU – qui stipule que les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Considérant que le projet de construction concerne la réalisation d'un logement.

Considérant que le projet présenté ne répond pas suffisamment aux attentes en matière de qualité architecturale et d'insertion dans le paysage.

Considérant qu'en l'état le projet n'est pas acceptable au regard du contexte bâti.

Considérant qu'il y a lieu de déposer un nouveau dossier démontrant que le type de construction s'inscrit dans la continuité du langage architectural de la maison, avec une emprise au sol plus importante mais sans étage, afin de mieux dialoguer avec le bâti existant.

Considérant que le projet, par sa situation et ses dimensions, est de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants et aux paysages urbains.

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du PLU en ce qui concerne l'article UD11 du PLU.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire susvisé est REFUSE.

Le 04 SEP. 2025

Le Maire

Par délégation du Maire
Jean AILLAUD
Premier adjoint



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).